



Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Kigali, le 15 octobre 2016 - Ratification par le Niger.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 août 2018, le Niger a ratifié l'amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} janvier 2019, soit à la date d'entrée en vigueur de l'amendement, à l'exception des modifications apportées à l'article 4 du protocole figurant à l'article I de l'amendement.





Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification par le Libéria.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 août 2018, le Libéria a ratifié l'accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 26 septembre 2018, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'accord.





Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013 - Ratification par le Chili.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 août 2018, le Chili a ratifié la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 25 novembre 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 31 de la convention.





Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013 - Adhésion par le Portugal.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 août 2018, le Portugal a adhéré à la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 26 novembre 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 31 de la convention.





Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013 - Adhésion par Sao Tomé-et-Principe.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 août 2018, Sao Tomé-et-Principe a adhéré à la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 28 novembre 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 31 de la convention.





Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010 - Adhésion par Tuvalu.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 août 2018, Tuvalu a adhéré au protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 26 novembre 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 du protocole.





Règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques - RECTIFICATIF.

Au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N° 685 du 16 août 2018, à la page 4, la ligne suivante :

«

Philosophie	2		X	
-------------	---	--	---	--

 »

est à lire comme suit :

«

Philosophie	2		X ⁽³⁾	
-------------	---	--	------------------	--

 »

À la même page, la ligne suivante :

«

Histoire	2		X	
----------	---	--	---	--

 »

est à lire comme suit :

«

Histoire	2		X ⁽³⁾	
----------	---	--	------------------	--

 »

Dans les tableaux des pages 5 à 8, il y a lieu de lire « Mathématiques » au lieu de « Mathématiques ».





Loi du 21 août 2018 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
- 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- 3° de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
- 4° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. I^{er}.

L'article 4 de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains est modifiée comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « six » est remplacé par celui de « sept ».
- 2° Entre les alinéas 4 et 5, est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Un administrateur est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains, parmi les membres de son Collège des bourgmestre et échevins. »

- 3° L'alinéa 7 est complété par le texte suivant :

« , à l'exception du mandat du membre du collège des bourgmestre et échevins, qui prend fin avec l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil communal ou de la nomination d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins. »

Art. II.

À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, est inséré, entre le dix-huitième et le dix-neuvième tiret, un nouveau tiret, libellé comme suit :

« - *ostéopathe* ».

Art. III.

La loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 6, paragraphe 1^{er}, au point 18, l'alinéa 2 devient le nouveau point « 19. ».

2° À l'article 9, le paragraphe 5 est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Sont également interdites l'acquisition, l'introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou l'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge vendus à distance. »

Art. IV.

Après l'article 2bis de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, il est inséré un nouvel article 2ter, libellé comme suit :

« **Art. 2ter.**

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), le médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile qui ne remplit pas les conditions de formation prévues à cet endroit, peut être autorisé par le ministre ayant la santé dans ses attributions d'exercer la profession de psychothérapeute à condition de pouvoir faire état d'une formation spécifique en psychothérapie d'au moins 450 heures.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Cabasson, le 21 août 2018.
Henri

Doc. parl. 7283 ; sess. ord. 2017-2018.

